N° 87

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1960.

PROJET DE LOI
DE FINANCES
pour **1961**

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN DEUXIÈME LECTURE,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre

Paris, le 7 décembre 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances pour 1961, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 décembre 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **866, 886** et annexes, **890, 891, 892, 893, 896, 897, 903, 904, 905, 913, 914, 915, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 930, 931, 936, 938, 943, 947** et **in-8° 194 ; 992, 1007** et **in-8° 215.**

Sénat : 38, 39 et annexes, **40, 41, 42, 51** et **in-8° 21** (1960-1961).

0,30 NF.

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés

. . . . . .

Art. 2.

. . . . . Conforme . . . . . .

Art. 3.

Au cours de l'année 1961, le Gouvernement devra réaliser des économies ou dégager des ressources pour un montant total qui ne devra pas être inférieur à 150.000.000 NF. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques publié au *Journal officiel* avant le 1er mai 1961.

Avant le 1er octobre 1961, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

Cette liste devra comporter, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée.

. . . . . .

Art. 6.

I. — Le tarif édicté par le deuxième alinéa de l'article 933 du Code général des impôts, modifié en dernier lieu par l'article 7, paragraphe 1er, de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé comme suit :

Expéditions d'un poids inférieur ou égal à 1 tonne, 20 NF.

Expéditions d'un poids supérieur à 1 tonne mais n'excédant pas 5 tonnes, 30 NF.

Expéditions d'un poids supérieur à 5 tonnes, 50 NF.

Ce droit est réduit de moitié pour les expéditions par le petit cabotage de port français à port français ; il est réduit des trois quarts pour les connaissements supplémentaires visés à l'article 935 du Code précité.

II. — Le droit minimal prévu à l'article 934 du Code général des impôts est fixé à la moitié du droit prévu au premier alinéa du paragraphe I ci-dessus.

III. — La majoration du produit des droits, visés aux paragraphes I et II ci-dessus, sur la base du tarif applicable au 31 décembre 1959, est affectée au budget de l'Etablissement national des Invalides de la Marine.

Art. 6 *bis*.

. . . . . Supprimé . . . . . .

Art. 6 *ter*, 7 et 7 *bis*.

. . . . . Conformes . . . . . .

. . . . . .

II. — Ressources affectées

. . . . . .

Art. 11.

Le produit de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée n° 501 du 15 septembre 1943, est porté en recettes, à compter du 1er janvier 1961, à la ligne 51 des impôts et monopoles.

Le taux de cette taxe est ramené à 0,45 %.

Le deuxième alinéa de l'article 1610 du Code général des impôts est abrogé.

. . . . . .

Art. 14.

I. — Il est institué une cotisation de 0,005 NF par kilogramme de viande, incluse dans le tarif de la taxe de circulation prévue à l'article 520 *bis* du Code général des impôts.

Cette cotisation est perçue au profit du Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

II. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est porté de 6 % à 10 % en ce qui concerne la margarine et la graisse végétale alimentaire visée à l'article 262 *bis*, alinéa *f*, dudit Code.

. . . . . .

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

. . . . . .

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 17.

(En millions de nouveaux francs.)

I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état B, annexé à la présente loi, les ressources affectées au budget général pour 1961 sont évaluées à..... 62.520

(En millions de nouveaux francs.)

II. — Les plafonds des crédits applicables au budget général pour 1961 s'élèvent à la somme de..... 62.861

Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis (en millions de nouveaux francs) :

Dépenses ordinaires civiles.....	37.586
Dépenses civiles en capital.....	8.457
Dépenses ordinaires militaires....	11.078
Dépense militaires en capital.....	5.740
Total	62.861

L'excédent des dépenses sur les recettes du budget général s'élève à..... 341

Art. 18.

(En millions de nouveaux francs.)

I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi, les ressources affectées aux budgets annexes pour 1961 sont évaluées à..... 10.201

II. — Les plafonds de crédits applicables aux budgets annexes pour 1961 s'élèvent à..... 10.426

Ces plafonds de crédits s'appliquent (en millions de nouveaux francs) :

Aux dépenses ordinaires civiles pour	8.585
Aux dépenses civiles en capital pour	726
Aux dépenses ordinaires militaires pour	1.027
Aux dépenses militaires en capital pour	88
Total	10.426

III. — Ces ressources et ces plafonds de crédits son ainsi répartis par budget annexe :

	RESSOURCES.	PLAFONDS DE CRÉDITS.
	(En millions de nouveaux francs.)	
Caisse nationale d'épargne	683	683
Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles	454	454
Imprimerie nationale	84	84
Légion d'honneur	15	15
Ordre de la Libération	1	1
Monnaies et médailles	333	333
Postes et Télécommunications	4.326	4.551
Prestations sociales agricoles	3.190	3.190
Essences	839	839
Poudres	276	276
Totaux	10.201	10.426

IV. — L'excédent des charges du budget des Postes et Télécommunications pourra, s'il demeure inférieur au montant des dépenses en capital dudit budget, être couvert par des emprunts spéciaux dont le service en intérêts et amortissements sera assuré par le budget annexe.

Art. 19.

. . . . . Conforme . . . . . .

. . . . . .

Art. 23.

Compte tenu des dispositions des articles 17, 19, 20, 21 et 22 de la présente loi, l'excédent des charges pour 1961 s'élève à 6.857.000.000 NF. Cet excédent de charges sera couvert par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1961, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1961

A. — Opérations a caractère définitif

I. — Budget général.

. . . . . .

Art. 25.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I « Dette publique »	+	51.303.348 NF
— Titre II « Pouvoirs publics »	—	23.421.021 —
— Titre III « Moyens des services ».	+	1.216.449.108 —
— Titre IV « Interventions publiques »	+	1.148.539.619 —
Total		2.392.871.054 NF

Ces crédits sont répartis par Ministère, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

. . . . . .

II. — **Budgets annexes.**

. . . . . .

Art. 33.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 936.136.200 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne	5.000.000 NF.
Imprimerie nationale	4.700.000 —
Légion d'honneur	2.000.000 —
Monnaies et Médailles	590.000 —
Postes et Télécommunications	837.921.200 —
Essences	25.000.000 —
Poudres	60.925.000 —
Total	936.136.200 NF.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.580.032.686 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne	260.234.709 NF.
Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles	452.500.000 —
Imprimerie nationale	5.729.947 —
Légion d'honneur	621.532 —
Ordre de la Libération	21.452 —
Monnaies et Médailles	— 90.258.870 —
Postes et Télécommunications	536.943.646 —
Prestations sociales agricoles	300.455.000 —
Essences	56.930.083 —
Poudres	56.855.187 —
Total	1.580.032.686 NF.

III. — **Comptes d'affectation spéciale.**

. . . . . .

Art. 35.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 985.000.000 NF ainsi répartie :

— dépenses civiles en capital.....	943.910.000 NF.
— prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.....	31.090.000 —
Total	985.000.000 NF.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 470.427.362 NF, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles.....	58.457.362 NF.
— dépenses civiles en capital.....	352.610.000 —
— dépenses ordinaires militaires.....	43.060.000 —
— dépenses militaires en capital.....	300.000 —
— prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.....	16.000.000 —
Total	470.427.362 NF.

B. — Opérations a caractère temporaire

. . . . . .

C. — Dispositions diverses

. . . . . .

Art. 48.

. . . . . Suppression conforme . . . . . .

. . . . . .

Art. 51 A.

. . . . . Supprimé . . . . . .

. . . . . .

Art. 51 *ter*.

L'article 7 de l'ordonnance n° 59-173 du 4 février 1959 relatif à la radiodiffusion-télévision française est abrogé et remplacé, à compter du 1er janvier 1961, par les dispositions suivantes :

« *Art.* 7. — La gestion financière de l'établissement est suivie par un comité dont la composition est fixée par décret.

« L'état de prévision des recettes et dépenses d'exploitation, le budget d'équipement, les bilans, comptes des résultats et affectations à un fonds de réserve, les prises ou extensions de participations financières sont délibérés par le comité et approuvés par le Ministre chargé de l'Information et le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« Ce comité comprend obligatoirement quatre Députés et deux Sénateurs. »

Art. 51 *quater*.

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1961, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état M annexé de la présente loi.

Pour l'exercice du contrôle nécessaire à l'autorisation annuelle de perception des taxes parafiscales, les Commissions financières du Parlement disposeront de la collaboration de la « mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat ».

La cotisation visée à la ligne 43 de l'état M n'est pas applicable aux fabricants de charcuterie au détail dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédant celle de l'imposition est inférieur à 50.000 NF.

Art. 51 *quinquies*.

. . . . . Supprimé . . . . . .

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre financier

Art. 51 *sexies* et 51 *septies*.

. . . . . Conformes . . . . . .

. . . . . .

Art. 54.

. . . . . Conforme . . . . . .

. . . . . .

Art. 59.

. . . . . Conforme . . . . . .

Art. 59 *bis*.

. . . . . Suppression conforme . . . . . .

II. — Mesures d'ordre fiscal

Art. 87.

. . . . . Supprimé . . . . . .

. . . . . .

Art. 91.

. . . . . Conforme . . . . . .

. . . . . .

Art. 95.

Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les billets et représentations de fractions de billets de la Loterie nationale, ainsi que tous profits tirés de ces opérations, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 97.

Pour l'application de l'article 1560 du Code général des impôts sont considérés comme appareils automatiques ceux qui sont pourvus d'un dispositif mécanique électrique ou autre permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

La taxe prévue à l'article 6 *ter* de la présente loi a un caractère facultatif.

Art. 98.

. . . . . Conforme . . . . . .

. . . . . .

Art. 105.

I. — A la fin de chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, ou de l'impôt sur les sociétés, il est procédé, dans les conditions indiquées ci-dessous, à la détermination des bénéfices nets réalisés par chaque entreprise en tant que titulaire, cessionnaire ou sous-traitant régulièrement substitué de marchés publics passés à l'occasion de la création d'une force de dissuasion, à l'exception de ceux qui se rapportent tant à l'usine de séparation des isotopes qu'aux études de recherches concernant l'énergie nucléaire et les engins balistiques.

Lorsque ces bénéfices dépassent 3 % du montant du chiffre d'affaires afférent auxdits marchés, ils font l'objet d'un prélèvement calculé d'après le barème ci-après :

— 50 % de la fraction du bénéfice comprise entre 3 % et 6 % de ce même chiffre d'affaires ;

— 75 % de la fraction du bénéfice excédant 6 % du montant de ce même chiffre d'affaires.

II. — Ne sont pas assujetties au prélèvement les entreprises dont le chiffre d'affaires correspondant aux marchés définis au paragraphe I ci-dessus n'a pas excédé, pour la période visée au premier alinéa de ce même paragraphe, 10 millions de nouveaux francs.

Lorsqu'une entreprise est placée sous la dépendance d'autres entreprises ou les a sous sa dépendance au sens de l'article 273-2 du Code général des impôts, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application de l'alinéa précédent est celui réalisé par l'ensemble des entreprises considérées.

III. — Sauf justification contraire, le bénéfice passible du prélèvement est déterminé forfaitairement en appliquant au bénéfice net total de la période visée au premier alinéa du paragraphe I le rapport constaté, pour la même période, entre la fraction du chiffre d'affaires correspondant aux marchés imposables et le chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Le bénéfice net total à prendre en considération pour l'application de l'alinéa précédent est celui qui est retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, diminué, le cas échéant, du montant de la rémunération normale du chef d'entreprise, lorsque cette rémunération n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt de droit commun.

IV. — Le prélèvement est déductible pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

V. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique.

Ce règlement définira notamment les conditions dans lesquelles les marchés entrant dans le champ d'application du prélèvement seront notifiés à l'administration fiscale ainsi que les conditions dans lesquelles ledit prélèvement sera établi et recouvré, les garanties et les sanctions applicables étant celles prévues en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 106.

. . . . . Conforme . . . . . .

. . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ÉTATS ANNEXÉS

. . . . . .

ETAT B

(Article 17.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Milliers de NF.
	Conforme, à l'exception de :	
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES	
. . . . .	. . . . .	. . . . .
	5° PRODUITS DES DOUANES	
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	5.687.000
. . . . .	. . . . .	. . . . .
38	Autres droits et recettes accessoires.....	118.200
. . . . .	. . . . .	. . . . .
	Total.....	7.220.200
. . . . .	. . . . .	. . . . .
	8° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
54	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service.....	20.238.300
	RECAPITULATION DE LA PARTIE I	
. . . . .	. . . . .	. . . . .
	5° Produits des douanes.....	7.220.200
. . . . .	. . . . .	. . . . .
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	20.238.300
	Total pour la partie I.....	55.584.300
. . . . .	. . . . .	. . . . .

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Milliers de NF.
	Récapitulation générale.	
	I. — Impôts et monopoles :	
. . . . .	. . . . .	. . . . .
	5° Produits des douanes.....	7.220.200
. . . . .	. . . . .	. . . . .
	8° Produits des taxes sur le chifre d'affaires.....	20.238.300
	Total.....	55.584.300
. . . . .	. . . . .	. . . . .
	Total pour l'état B.....	62.519.300

ETAT C

(Article 18.)

Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Milliers de NF.
	Conforme, à l'exception de :	
. . . . .	. . . . .	. . . . .
	Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles.	
. . . . .	. . . . .	. . . . .
2	Subvention du budget général.....	205.080.000
. . . . .	. . . . .	. . . . .
	Total pour les fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles...	452.500.000
. . . . .	. . . . .	. . . . .

. . . . . .

ETAT G

(Article 25.)

Répartition par titre et par Ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTERES ou services.	TITRE Ier	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En nouveaux francs.)				
Conforme, à l'exception de :					
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Finances et Affaires économiques :					
I. — Charges communes	»	»	»	+ 415.724.158	+ 1.074.680.485
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Sahara	»	»	+ 4.532.274	»	— 6.397.976
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Totaux pour l'état G.	»	»	+ 1.216.449.108	+ 1.148.539.619	+ 2.392.871.054

. . . . . .

ETAT M

(Article 51 *quater*.)

Tableau des taxes parafiscales soumises à la loi du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES législatifs et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.
					(Nouveaux francs.)	
			Conforme, à l'exception de :			
			AGRICULTURE			
. . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . .
46	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,14 NF par tonne de canne (à payer par les producteurs). 0,07 NF par tonne de canne (à payer par les producteurs des installations industrielles).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 2 juin 1953 et 18 février 1954.	290.000	350.000
. . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . .

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.